

L'Offensive contre Dreyfus

Extrait de l'*Almanach d'Action française* pour l'année 1910

Édition électronique réalisée par
Maurras.net
et
l'Association des Amis
de la Maison du Chemin de Paradis.

— 2009 —

Texte numérisé en raison
de son intérêt historique
merci de consulter
www.maurras.net
pour plus de précisions.

C'est le 12 juillet 1906 que la Cour de Cassation a prétendu, réhabiliter le traître Dreyfus en annulant sa condamnation sans le renvoyer devant un conseil de guerre. La loi interdisait cette cassation sans renvoi ; la Cour n'a pu le prononcer que sur une forfaiture, et, pour s'en couvrir, elle a fait un faux, de faux ne portait pas sur un élément secondaire, sur une pièce accessoire du procès Dreyfus. Ce que la plus haute juridiction de la République a falsifié, c'est la loi, dont elle a la garde, et qui seule définit ses pouvoirs en matière de révision.

La Cour de Cassation ne peut, aux termes de la loi, juger à elle seule, sur le fond d'une affaire, que dans des cas exceptionnels, visés par l'article 445 du Code d'Instruction criminelle. L'arrêt rendu en faveur de Dreyfus prétend « faire application » de cet article 445 ; mais le texte réel de l'article dit toute autre chose que ce que l'arrêt lui fait dire. La Cour a négligé dans ce texte sept mots qui la gênaient, elle en a supposé cinq autres dont elle avait besoin pour pouvoir casser sans renvoi. On aura une idée de cette double altération par ce tableau qui montre la loi telle qu'on la trouve dans le Code, et la loi telle qu'on devrait la trouver, si l'arrêt de la Cour en était « l'application » :

Article 445 du Code d'instruction criminelle

Texte du Code	Texte inexistant visé par la Cour
Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse RIEN subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.	Si l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse, à la charge du condamné, être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

À gauche sont transcrits en lettres italiques les sept mots inscrits dans le texte du Code et que la Cour de Cassation a *supprimés*.

À droite, sont transcrits, en italique, les mots que la Cour a ajoutés à un autre endroit du texte.

L'altération matérielle est donc bien évidente, et elle ne peut être contestée. Les amis de Dreyfus, quand on les oblige à se prononcer sur ce point délicat, ont coutume d'en nier l'importance. La Cour de Cassation, disent-ils, a mis un mot pour un autre, elle a changé la place d'un membre de phrase, mais cela revient au même, et c'est « vos beaux yeux, belle marquise » au lieu de « marquise belle, vos yeux beaux ». Un examen quelque peu attentif suffit cependant pour montrer que la différence entre les deux textes, équivaut

à celle du blanc au noir. Le texte supposé par la Cour autoriserait, en effet, une annulation sans renvoi, que le texte du Code interdit de la façon la plus nette, et d'ailleurs la plus conforme aux principes posés par la loi.

La loi ne prévoit que deux cas où la Cour de Cassation peut casser sans renvoi un arrêt ou un jugement soumis à la révision :

1. Lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, contumace ou défaut d'un ou de plusieurs condamnés, etc. Dans ce cas, la Cour doit, avant de casser sans renvoi, « constater expressément cette impossibilité ». (Code d'Instruction criminelle, art. 44, paragraphe 5.)

Comme Dreyfus n'était ni mort ni contumace, ne faisait pas défaut, etc., il était impossible à la Cour d'invoquer ce texte pour annuler sans renvoi.

2. Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse RIEN subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. (Art. 445, paragraphe 6 et dernier.)

« Ne laisse RIEN subsister », c'est-à-dire si l'annulation a été prononcée parce qu'il a été établi que le crime ou le délit n'a jamais eu lieu, ou bien parce que l'acte qui a donné lieu à la condamnation ne présente pas les caractères juridiques d'un crime ou d'un délit. Dans ce cas, pas de renvoi, parce que de nouveaux débats sont impossibles, la base même de tous débats ayant disparu.

« Annulation de l'arrêt, à l'égard d'un condamné vivant », dit le texte : en effet, si le condamné est mort, le cas est prévu par le paragraphe précédent, comme on l'a vu plus haut.

Dans l'espèce, le condamné Dreyfus était vivant, l'annulation du jugement, à l'égard de Dreyfus vivant, laissait subsister le crime de trahison, constitué par l'envoi du bordereau en 1894. (La Cour l'a reconnu, puisque, dans l'arrêt, elle impute ce crime à Esterhazy.)

Il était donc également impossible à la Cour d'invoquer ce texte, pour annuler sans renvoi.

La Cour de Cassation ne pouvait par conséquent arriver à l'annulation sans renvoi qu'en falsifiant la loi. C'est ce qu'elle a fait, en insérant dans son arrêt les attendus suivants :

« Attendu que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge (à la charge de Dreyfus), être qualifié crime ou délit ;

« Attendu dès lors que, par application du paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé ;

« Par ces motifs, annule, etc. »

C'est-à-dire que la Cour a fait application, non du paragraphe final de l'article 445, comme elle le dit mensongèrement, mais d'un texte de loi imaginaire qui serait ainsi conçu :

Si l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse, à la charge du condamné vivant, être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

La simple comparaison du texte imaginaire avec le texte réel montre que la Cour a falsifié la loi.

Comme l'avait dit en 1899 le procureur général Manau, qui cependant avait prononcé un chaud réquisitoire en faveur de Dreyfus, il n'était « pas possible » à la Cour de proclamer elle-même l'innocence de Dreyfus. Pour que cela fût possible, disait-il, « il faudrait que Dreyfus fût mort... Là loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et, pour la connaître, de la lire. Le texte est formel. »

De l'aveu même d'un des siens, la Cour de Cassation a donc violé la loi pour sauver Dreyfus.

Aucune discussion n'est possible, et il n'y a point de subtilité de jurisprudence qui puisse atténuer l'évidence du fait ; aussi bien l'adversaire ne s'y résigne-t-il point. *La Dépêche de Rouen* a, un beau jour, le 2 décembre 1906, essayé de trouver un précédent à l'arrêt scandaleux de la Cour suprême : mais l'objection fut aussitôt relevée, discutée et dissoute, et la *Dépêche* contrainte par huissier d'en insérer la réfutation. Elle le fit de mauvaise grâce, en annonçant une réplique qui n'est jamais venue et qui ne pouvait venir. Les 14 et 21 novembre 1908, les *Pages Libres* ont essayé, elles aussi, de réduire à néant notre accusation. Nous avons demandé aux *Pages Libres*, selon notre droit légal, mais en invoquant seulement la liberté d'esprit et l'amour de la vérité dont on se pique en cette revue, d'insérer un article où nous mettions en lumière les erreurs, les méprises, les équivoques, les oublis de l'auteur, M. Chénevier. Au lieu de faire droit à notre demande, elles ont préféré faire un choix, reproduire quelques-unes de nos rectifications les moins importantes, mais pour l'essentiel de notre démonstration déclarer qu'elles ne se souciaient pas d'« entrer dans une discussion juridique avec des gens notoirement hostiles à toute liberté de discussion ». La réponse que nous adressions aux *Pages Libres* a paru dans la *Revue d'Action française* du 15 mars 1909.

Il reste acquis que la Cour de Cassation a violé la loi et commis un faux pour sauver le traître Dreyfus. Il ne fallait pas moins pour empêcher l'ex-capitaine d'être une troisième fois condamné sur les preuves de sa trahison.

La Ligue d'Action française n'a jamais perdu de vue que la politique imaginée pour sauver Dreyfus nous offre, en même temps que le meilleur emblème, le point le plus vulnérable du régime anti-français que notre but est de détruire. En demandant, au lendemain du procès de Rennes, qu'il ne fût plus question de l'affaire Dreyfus, les esprits indécis et frivoles qui prétendaient conduire l'opposition nationale avaient commis une fois de plus la faute que leur suggérait l'adversaire. Il aurait fallu poursuivre l'avantage obtenu par la courageuse loyauté des juges de Rennes, et réclamer aussitôt le châtiment des criminels. On préféra les laisser machiner en paix leur revanche, et c'est ainsi qu'ils ont pu prononcer finalement la réhabilitation d'un traître avéré, écarter de l'armée les meilleurs et les plus éminents de ses chefs, favoriser partout l'indiscipline et l'anarchie, installer au pouvoir les serviteurs de l'étranger, achever de dépouiller et couvrir de calomnies le clergé national.

L'Action française n'a pas voulu que la même faute pût être commise en 1906. Dès le lendemain de l'arrêt frauduleux de la Cour suprême, et malgré les objections que lui prodiguaient les esprits timorés, elle s'occupa d'organiser une campagne méthodique pour dénoncer à la France entière les crimes accumulés par le parti de Dreyfus. Nous avons donné dans l'*Almanach* de 1909 un résumé de la campagne d'affiches et de conférences qui a commencé le 20 septembre 1906 et que nous poursuivons encore aujourd'hui. Par une bonne centaine de réunions données à Paris et dans les grandes villes avec le concours du commandant Cuignet, la noble victime des machinations dreyfusiennes, cinquante milles affiches, trois cent mille brochures, quinze cent mille feuilles volantes, distribuées par tout le pays, par la vaste propagande des journaux amis de Paris et de province, par les attaques furieuses et répétées d'une partie des journaux dreyfusards, l'Action française a fait connaître le détail de ses accusations et de ses preuves à quiconque n'a pas voulu les ignorer à tout prix. Les accusations qui concernent Picquart et le texte même du deuxième *Appel* au pays ont été portés à la tribune de la Chambre, le 31 mai 1907, sur l'initiative de M. de Rosambo, député royaliste des Côtes-du-Nord. M. Le Breton, sénateur royaliste de la Mayenne, M. Dominique Delahaye, sénateur royaliste de Maine-et-Loire, ont reproduit plus tard devant le Sénat l'accusation de forfaiture et de faux que nous avons élevée contre la Cour suprême. Le gouvernement a subi nos attaques répétées sans y répondre autrement que par des mesures disciplinaires contre le sous-lieutenant de réserve Léon de Montesquiou, plus tard contre le lieutenant en non-activité Robert de Boisfleury. Le 20 octobre, à la tribune de la Chambre, M. Briand, répondant à Biétry, aborda bien le 445, mais chacune de ses articulations fut aussitôt réduite à néant dans notre journal.

N'osant poursuivre l'Action Française en diffamation devant la cour d'assises, où la preuve nous eût été trop facile, le parti de Dreyfus a

seulement essayé de nous frapper à la Caisse. On verra plus loin le détail des lettres soi-disant rectificatives que le traître a prétendu nous faire insérer, et des 220 000 francs de dommages-intérêts qu'il nous a demandés pour « injures » et non-insertion devant des tribunaux où la preuve n'est pas permise. On verra que ces affaires remises plusieurs fois, ne se sont pas dénouées à la gloire du traître. En effet, premièrement devant le tribunal civil, nous avons décliné la compétence de ce tribunal, car Dreyfus nous poursuivait pour injures ; ces injures étaient intimement liées, dans les articles incriminés, à l'accusation de trahison, laquelle constituait une diffamation ; mais c'est en qualité d'officier, de fonctionnaire public que Dreyfus se trouvait diffamé et par suite, en vertu de la loi de 1881, il ne pouvait nous poursuivre que devant les assises. Après de magistrales plaidoiries de M^{es} Magnier et de Roux, le Tribunal, présidé par M. Le Berquier, se déclarait incompétent. Le traître n'a pas fait appel ; il s'est empressé de payer les frais reconnaissant ainsi, une fois de plus, son infamie.

Pour le refus d'insertion, nous avons aussi décliné la compétence de la juridiction devant laquelle nous étions assignés, le tribunal correctionnel. Celui-ci s'est déclaré compétent. Nous avons interjeté appel. La Chambre des appels correctionnels, où nous faisons défaut, a confirmé la compétence du tribunal correctionnel. Mais nous avons fait opposition à ce jugement, et, à l'heure actuelle, l'affaire en est là.

Aucune poursuite devant la cour d'assises n'a donc été intentée, comme la loi l'aurait voulu, contre ceux qui avaient produit, et avec un tel éclat, de si graves accusations contre les plus hautes personnalités politiques et la première juridiction du pays. Le scandale a été senti et dénoncé en vain par un bon nombre de journaux dreyfusards. Dès octobre 1906, une circulaire du garde des Sceaux Guyot-Dessaigne a été lancée aux divers parquets pour éviter tout excès de zèle imprudent. Et c'est impunément que l'Action française a pu, devant des centaines de milliers de citoyens, dont le nombre ne cesse de s'accroître, taxer de forfaiture et de faux la Cour de cassation, de faux témoignage, d'indiscipline et de faux le ministre de la Guerre, de dévouement aux seuls intérêts étrangers le chef du gouvernement. Avec toutes les forces dont ils disposent contre nous, et bien qu'ils ne puissent ignorer quel prestige serait, nécessaire aux fonctions qu'ils ont prises chez nous, ceux qui gouvernent la France n'ont même pas osé réunir contre l'Action française le tribunal d'exception d'une Haute Cour. C'est que même un tribunal d'exception serait forcé de discuter contre l'Action française des preuves qui ne sont pas discutables ; et cette discussion, quand elle aboutirait à la plus injuste sentence, aurait encore pour effet d'aider l'Action française à étendre la publicité qu'elle continue de donner à ses preuves.

Il est prouvé que Dreyfus est un traître. Il est prouvé que Picquart est un

mauvais soldat, un faux témoin, un faussaire. Il est prouvé que Clemenceau a toujours servi contre la France les intérêts de l'Étranger. Il est prouvé que la Cour de cassation, pour sauver Dreyfus, a violé et faussé l'article 445 du Code d'instruction criminelle. La comparaison du texte authentique et du texte frauduleusement imaginé par la Cour est le talisman qui assure les patriotes contre toutes poursuites devant les tribunaux compétents : la preuve en a été vingt fois faite, la vue du talisman suffit pour déconcerter jusqu'aux simples commissaires de police. Instrument précieux de propagande, gage certain d'immunité, le talisman permet aux patriotes la propagande la plus sûre contre la bande qui nous gouverne.

Cette propagande est aussi la meilleure selon l'expérience pour guérir les illusions de bien des républicains. L'action personnelle de tous nos ligueurs et amis a déjà obtenu de la sorte les plus excellents résultats. Et de même les réunions qu'a données l'Action française, depuis l'origine de la campagne anti-dreyfusarde, se sont de plus en plus fréquemment terminées, comme elles se terminent toujours à présent, sur des acclamations enthousiastes adressées à la fois au principe de la monarchie et à la personne si profondément royale de monseigneur le duc d'Orléans. Il n'est point de progrès dans l'opinion qu'on ne doive attendre de cette méthode.

L'Action française compte sur tous ses amis pour l'appliquer aussi longtemps qu'il sera nécessaire.